SI L’ECOLE DE CONDUITE OU L’ASSO. FAIT APPEL A UN SOUS-TRAITANT, DECRIRE LES MODALITES MISES EN PLACE

INFOS :

La sous-traitance des actions relatives aux droits et dispositifs spécifiques prévus à l’article L. 213- 9 du code de la route (contreparties du label) ne peut se faire qu’entre écoles de conduite ou associations titulaires du label ministériel ou d’une équivalence reconnue.

En cas de sous-traitance des actions financées par les fonds publics ou mutualisés relatifs aux financements de la formation professionnelle continue, l’école de conduite s’engage à respecter les dispositions du code du travail.

CE QUI EST CONTRÔLÉ

**En cas de sous-traitance avec un établissement d’enseignement de la conduite non labellisé,**

- Vérifier la procédure de sélection du sous-traitant :

1. Plan de formation proposé par le sous-traitant
2. Liste des personnels qualifiés + formation continue
3. Vérification de l’agrément préfectoral
4. Vérifications des autorisations d’enseigner en cours de validité du sous-traitant
5. Contrat de sous-traitance ;
6. Tout élément de preuve du contrôle du respect des critères.

**En cas de sous-traitance avec un établissement d’enseignement de la conduite labellisé**,

- Vérifier l’existence d’un contrat de sous-traitance :

1. Le contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d’une équivalence reconnue.

**En cas de sous-traitance avec un établissement certifié Qualiopi**,

- Vérifier l’existence d’un contrat de sous-traitance :

1. Informer l’exploitant qu’il est soumis aux dispositions du code du travail.